En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-31**

Unité autonome de traitement d'air en toiture à haute performance énergétique

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale ventilée égale ou inférieure à 10 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une unité autonome de traitement d'air en toiture (Roof-top) à haute performance énergétique.

L'unité doit répondre aux critères suivants :

– être équipé d'un ventilateur de soufflage à roue libre ;
– utiliser le R410A comme fluide frigorigène ;
– être équipé de compresseurs montés en tandem si la puissance frigorifique par appareil est de 150 kW et plus ;
– utiliser un mode de dégivrage alterné.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

15 ans.

5. Montant des certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE EN KWH CUMAC	
Puissance frigorifique < 150 kW.	2 300 × P
Puissance frigorifique ≥ 150 kW.	3 500 × P
P = Puissance frigorifique en kW de l'installation.	

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-SE-02**

Ingénierie d'accompagnement des entreprises et artisans du bâtiment pour réaliser les objectifs énergétiques du Grenelle de l'environnement

1. Secteur d'application :

Entreprises et artisans du bâtiment effectuant des travaux et/ou réalisant la maintenance des bâtiments résidentiels ou tertiaires.

2. Dénomination :

Elaboration du contenu de documents techniques destinés aux entreprises et artisans du bâtiment pour la réalisation de travaux de rénovation, la maintenance ou la construction de bâtiments en vue d'accompagner les entreprises et artisans du bâtiment pour la rénovation, la maintenance et la construction de bâtiments conformes aux objectifs énergétiques du Grenelle de l'Environnement (bâtiments neufs à basse consommation et/ou à énergie positive, rénovation énergétique lourde des bâtiments existants).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Un comité de pilotage spécialement constitué pour cette action détermine une liste de documents à établir. Pour chacun de ces documents, le comité de pilotage établit un cahier des charges et retient un prestataire.

Une fois les prestations réalisées et validées par le comité de pilotage, le comité de pilotage délivre une attestation de versement de fonds aux entreprises ayant contribué financièrement au paiement des prestations.

Les certificats d'économies d'énergie sont délivrés à ces entreprises, sur leur demande et sur présentation de l'attestation. La quantité maximale de certificats d'économies d'énergie délivrés par document sera mentionnée dans le cahier des charges correspondant et validée par le représentant de l'Etat au sein du comité de pilotage.

4. Durée de vie conventionnelle :

Sans objet.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT DES CERTIFICATS (en kWh cumac)		PARTICIPATION FINANCIÈRE (en euros)		COÛT FORFAITAIRE DES ÉCONOMIES additionnelles dues à l'accompagnement (euros/kWh cumac)
M	=	D	/	0,02

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-41**

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur de classe A (DOM)

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants dans les départements d'outre-mer.

2. Dénomination :

Remplacement d'un climatiseur existant par un climatiseur fixe de classe A, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit), pour des applications dont les besoins en climatisation sont inférieurs ou égaux à 9 000 BTU/h froid par pièce.

3. Conditions pour la délivrance des certificats :

L'appareil a une certification Eurovent ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un mode de preuve légal dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie.

Une attestation de dépose de l'ancien climatiseur doit être fournie par l'installateur.

Mise en place par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle :

9 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT EN KWH CUMAC		
Puissance de l'appareil en BTU/h	4,5 > COP ≥ 3,2	COP ≥ 4,5
7 000 9 000	6 200 7 400	15 000 17 000

En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-33**

Echangeur air neuf/air extrait sur centrale de traitement d'air (DOM)

1. Secteur d'application :

Bâtiment tertiaire : locaux du secteur tertiaire existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale ventilée inférieure ou égale à 10 000 m^2, dans les départements d'outre-mer.